



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DE PROROGATION DE LA DATE DE FIN DE LA PHASE DE
DÉCISION au titre de l'article R.181-41 du Code de l'Environnement**

**Procédure d'autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 du Code de
l'Environnement concernant la construction d'une nouvelle station de traitement des
eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé**

SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DE LA COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

Bénéficiaire : COMMUNE DE NOYAL-SUR-VILAINE

**Le préfet de la région Bretagne
préfet d'Ille-et-Vilaine**

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.181-1 et suivants et R.181-41 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 octobre 2022 portant délégation de signature à M. Thierry LATAPIE-BAYROO, directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

Vu la décision du 18 octobre 2022 du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine portant subdélégation de signature générale aux agents sous la responsabilité de leur supérieur hiérarchique dans le cadre de leurs attributions respectives ;

Vu la demande d'autorisation environnementale déposée auprès de la DDTM d'Ille-et-Vilaine via le guichet unique de l'environnement par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, en date du 21 décembre 2020, enregistrée sous le numéro GUN B-201221-090642-937-058, concernant l'opération d'extension de la station de traitement des eaux usées de NOYAL-SUR-VILAINE ;

Vu l'arrêté préfectoral du 21 juin 2021 de prolongation de délai de la phase d'examen de la procédure d'autorisation environnementale du projet ;

Vu l'enquête publique, prescrite par arrêté préfectoral en date du 3 février 2022, qui s'est déroulée entre le 2 mars et le 1^{er} avril 2022 ;

Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur en date du 30 avril 2022, notifiés à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE le 10 juin 2022 ;

Considérant que le préfet statue sur la demande d'autorisation environnementale dans les trois mois à compter du jour de l'envoi par le préfet du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au pétitionnaire en application de l'article R.181-41, dès lors qu'il sollicite l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine (CODERST) sur les prescriptions techniques dont il souhaite assortir l'autorisation environnementale demandée pour la réalisation de ce projet ;

Considérant que le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques d'Ille-et-Vilaine est sollicité par le préfet pour avis sur les prescriptions techniques dont il envisage d'assortir l'autorisation précitée ;

Considérant que les prescriptions finalisées encadrant l'activité n'ont pas pu être présentées aux réunions du CODERST des mois de septembre, octobre et novembre 2022 ;

Considérant que le délai de la phase de décision de la demande d'autorisation environnementale de 3 mois, s'achevant le 10 août 2022, doit être prorogé afin que l'avis du CODERST (séance du 15 décembre 2022) puisse être formulé et intégré dans l'instruction de la demande ;

Considérant que l'article R.181-41 du Code de l'environnement permet au préfet, par arrêté motivé, de prolonger le délai initial pendant lequel il statue sur la demande d'autorisation environnementale ;

Considérant que ce délai peut être prorogé par arrêté motivé du préfet dans la limite de deux mois, ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord ;

Considérant par retour du 05 décembre 2022 que la commune de NOYAL-SUR-VILAINE donne son accord pour proroger la date de fin de la phase de décision au-delà des deux mois supplémentaires susmentionnés ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires et de la mer d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1er : Objet

Le délai de trois mois prévu par l'article R.181-41 du Code de l'environnement pour statuer sur la demande d'autorisation environnementale déposée par la commune de NOYAL-SUR-VILAINE, pour le projet de construction d'une nouvelle station de traitement des eaux usées et l'exploitation du système d'assainissement associé est prorogé de 5 mois, **soit jusqu'au 10 janvier 2023**.

Article 2 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est notifié à la commune de NOYAL-SUR-VILAINE.

I. – Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux par le bénéficiaire devant le tribunal administratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

II. – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois le délai mentionné au I.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le Tribunal Administratif de Rennes.

Le Tribunal administratif de Rennes peut être saisi en utilisant l'application Télérecours citoyens accessible par le site <https://www.telerecours.fr>.

Article 3 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine et le directeur départemental des Territoires et de la Mer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, publié sur le site INTERNET de la Préfecture pendant une durée de 4 mois.

Fait à Rennes, le

07 DEC. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
le Directeur départemental des Territoires et de la
Mer et par subdélégation,
La Cheffe du Service Eau et biodiversité

Catherine DISERBEAU